

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté N° A 2026-007

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L 2211, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-31 et L 2214-1 à L 2214-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 à L 310-7et R 310-8, R 310-9 et suivants,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 réglementant les bruits de voisinage,
- VU l'Arrêté Municipal portant la réglementation générale de la circulation du 25 octobre 2014 et ses additifs ;
- CONSIDÉRANT la demande en date du 30 janvier 2026 par Monsieur AUSSENAC Romain pour un rassemblement de voitures de sport sur la place du rivet, par l'association les sportives du 81 représenté par Monsieur AUSSENAC Romain,
- ATTENDU qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et de la circulation,

A R R Ê T É :

Article 1° :

En raison des rassemblements de voitures de sport sur et autour de la place du rivet, le stationnement des véhicules sera interdit autour de la place pendant les journées des :

**Dimanche 15 février 2026
Dimanche 15 mars 2026
Dimanche 19 avril 2026
Dimanche 17 mai 2026
Dimanche 21 juin 2026
Dimanche 19 juillet 2026
Dimanche 16 août 2026
Dimanche 20 septembre 2026
Dimanche 18 octobre 2026
Dimanche 15 novembre 2026
Dimanche 20 décembre 2026
De 08h00 à 13h00**

Article 2° :

Ces règles de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur AUSSENAC Romain, responsable de l'association les sportives du 81. Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public les dimanches cités en l'article n°1 de 08h00 à 13h00, pour un rassemblement de motos, de voitures de sport, à l'emplacement désigné par la mairie au niveau de la place du rivet et des côtés de la halle.

Article 5° :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des services de secours et de police.

Article 6 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette occupation du domaine public.

Article 7 :

Les organisateurs veilleront au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique, plus particulièrement en ce qui concerne les nuisances sonores, ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8° :

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire.

Article 9° :

La divagation des animaux domestiques sera particulièrement réprimée ce jour-là. Leurs propriétaires devront les tenir en laisse sous peine de sanction.

Article 10 :

Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation s'il y échet.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités de la manifestation.

Article 12 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 :

Monsieur Le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 04 février 2026

Pour le Maire,
L'adjoint au maire,

Gilles DEFOULOUNOUX



Date d'affichage :